

T 1750217 SIAOJ

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales des Sites ;
- VU l'avis donné par le Conseil Municipal d'ARIFAT lors de sa délibération du 28 février 1973 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Tarn, lors de sa réunion du 25 octobre 1973 ;
- VU l'arrêté en date du 20 octobre 1941 portant classement parmi les sites et monuments naturels, de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de l'ensemble des cascades d'ARIFAT ainsi que cinq mètres de terrain à partir des rives du ruisseau pris sur les parcelles n° 48, 49 section A et 138, 139 section B du Plan Cadastral à jour en 1941 de la commune d'ARIFAT.

ARIFAT

Le Secrétaire Général

Le Ministre

Le Préfet

Le Maire

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Est inscrit à l'inventaire des sites du département du TARN, le site des cascades d'ARIFAT sur la commune d'ARIFAT (Tarn) et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Feuille n° 1 - section AH

- au nord : - la limite des parcelles n° 8, 11, 47.
- à l'est : - le chemin d'Arifat au Mas del Sol jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau des Bardes.
- au sud : - le ruisseau des Bardes.
- à l'ouest : - la limite de la parcelle n° 8.

Feuille n° 2 - section AB

- au nord : le ruisseau des Bardes
- à l'est : le ruisseau des Bardes jusqu'à sa rencontre avec la voie communale n° 1.
la voie communale n° 1
la limite des parcelles n° 30, 29, 26,
- au sud : la limite des parcelles n° 26, 27, 29, 6.
- à l'ouest : la limite de la parcelle n° 6 longeant au nord ouest l'ancien chemin d'Auriol et à Arifat menant jusqu'au ruisseau des Bardes. A l'intérieur de ce périmètre sont incluses les parcelles n° 8, 9, 10, 11, 47 (section AH) et les parcelles n° 6, 26, 27, 28, 29, 30 (section AB).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn, au Maire de la commune d'ARIFAT, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain.


Ph. PRUVOST

Fait à Paris, le
17 Février 1975.
Pour le Ministre et par
délégation :

G. BADAULT